

**Audience publique extraordinaire du 15 juillet 2015**

Recours formé par  
Monsieur ....., ...  
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 10, L. 05.05.2006) et  
en matière de protection internationale (art. 15, L. 05.05.2006) et  
contre une *décision* en matière de police des étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 36547 du rôle et déposée le 6 juillet 2015 au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal El Bouyousfi, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., déclarant être né le .... à ... (Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, ayant demeuré à L-... actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à l'annulation 1) d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ayant retenu l'incompétence des autorités luxembourgeoises pour connaître de sa demande de protection internationale au profit du Royaume d'Espagne, 2) d'une décision du même ministre du même jour ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois à partir de la notification de la décision en question et 3) « *l'annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h* »;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 8 juillet 2015 ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 du président du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 36548 du rôle, déclarant la requête en institution d'une mesure provisoire déposée au greffe du tribunal administratif par Maître Ibtihal El Bouyousfi en date du 6 juillet 2015 au nom de Monsieur ..... partiellement fondée ;

Vu le mémoire en réplique déposé par Maître Ibtihal El Bouyousfi au greffe du tribunal administratif le 9 juillet 2015 au nom de Monsieur ..... ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 juillet 2015 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ibtihal El Bouyousfi et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Jacques en leurs plaidoiries respectives à

l'audience publique du 13 juillet 2015.

---

Le 6 janvier 2015, Monsieur ..... introduisit une demande de protection internationale auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dénommée ci-après la « loi du 5 mai 2006 ».

Par une ordonnance numéro 74/15 du 24 février 2015, le juge des tutelles auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg nomma la Croix-Rouge luxembourgeoise administratrice publique du mineur ..... pour la durée de son séjour au Luxembourg, la tutelle étant motivée par le fait que le domicile de ses administrateurs légaux était inconnu et que ces derniers étaient éloignés. Il ressort encore de ladite ordonnance que la tutelle cessera ses effets au cas où le domicile ou la résidence de l'un des administrateurs légaux sera découvert et que ledit administrateur légal sera dès lors à même d'exercer l'autorité parentale, ou si la demande en obtention du statut de réfugié est rejetée.

Par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « ministre », informa Monsieur ..... que le Grand-Duché de Luxembourg ne serait pas compétent pour examiner sa demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale, en se référant aux dispositions de l'article 15 de la loi du 5 mai 2006 et à celles de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination d'un Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après dénommé le « règlement DUBLIN III », au motif que ce serait le Royaume d'Espagne qui serait responsable du traitement de sa demande d'asile, du fait qu'il aurait précédemment franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 14 mars 2014. Ladite décision fait encore état de ce que les autorités espagnoles auraient accepté, en date du 2 mars 2015, de le reprendre en charge afin d'examiner sa demande de protection internationale.

Par un arrêté séparé du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le ministre plaça Monsieur ..... en rétention administrative au Centre de rétention pour une durée maximale de trois mois, dans l'attente de son éloignement, sur base notamment de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006, avec la motivation suivante :

*« Vu l'article 28 (2) du règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;*

*Vu l'article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;*

*Vu l'article 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu le rapport N° SPJ/15/2014/41518.1/LU du 6 janvier 2015 établi par le Service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux ;*

*Attendu qu'au vu de la situation particulière de l'intéressé, il n'existe pas de mesure*

*suffisante, mais moins coercitive qu'une mesure de placement alors que les conditions d'une assignation à domicile conformément à l'article 125 (1) ne sont pas remplies ;*

*Considérant que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable ;*

*Considérant que l'intéressé a déposé une demande de protection internationale au Luxembourg en date du 6 janvier 2015 ;*

- qu'il est signalé au système EURODAC comme ayant franchi irrégulièrement la frontière espagnole en date du 14 mars 2014 ;*
- qu'une demande de prise en charge en vertu de l'article 13§1 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 a été adressée aux autorités espagnoles en date du 12 janvier 2015 ;*
- que les autorités espagnoles ont marqué leur accord de prise en charge en date du 2 mars 2015 ;*
- qu'il est connu en Espagne [comme] étant né le 30 janvier 1996 ;*
- qu'il en résulte de l'examen médical en vue de déterminer l'âge du demandeur que l'âge osseux de l'intéressé est estimé au minimum à 22,5 ans ;*

*Considérant qu'un éloignement immédiat n'est pas possible ;*

*Considérant qu'il existe un risque de fuite non négligeable, alors que l'intéressé est susceptible de se soustraire à la mesure d'éloignement ;*

- que la mesure de placement est nécessaire afin de ne pas compromettre le transfert de l'intéressé vers l'Espagne ; [...] ».*

Par requête déposée en date du 6 juillet 2015 au greffe du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 36547 du rôle, Monsieur ..... a fait introduire un recours tendant à l'annulation des deux décisions ministérielles précitées du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ainsi qu'à « l'annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h ».

Par requête séparée déposée au greffe du tribunal administratif en date du 6 juillet 2015, inscrite sous le numéro 36548 du rôle, il a encore fait introduire une demande tendant à l'institution d'un sursis à exécution, sinon d'une mesure de sauvegarde tendant à se voir libérer du Centre de rétention et à se voir autoriser à séjourner provisoirement sur le territoire luxembourgeois jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Par ordonnance du 8 juillet 2015, inscrite sous le numéro 36548 du rôle, la requête en institution d'une mesure provisoire du 6 juillet 2015 fut déclarée partiellement fondée par le président du Tribunal administratif, lequel ordonna la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015, par lequel le ministre a retenu que le Grand-Duché de Luxembourg n'était pas compétent pour examiner la demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale introduite par Monsieur ..... et l'autorisa à séjourner provisoirement sur le territoire luxembourgeois jusqu'au jour où le tribunal aura statué sur le mérite de son recours au fond, inscrit sous le numéro 36547 du rôle, sous son volet afférent et rejeta le recours pour le surplus.

A titre liminaire il y a lieu de constater que si le demandeur a entendu introduire un seul recours contre deux décisions du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'une ordonnant son placement au Centre de rétention, et l'autre déclarant l'incompétence des autorités luxembourgeoises pour connaître de sa demande de protection internationale et qu'il a encore entendu introduire un

recours tendant à « *l'annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h* », les délais d'instruction des deux décisions ministérielles sus-visées diffèrent en ce que ceux applicables en matière de rétention administrative sont très courts afin de répondre aux exigences de l'article 123 (3) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », selon lesquelles le tribunal statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête, les recours contre les décisions fondées sur l'article 15 de la loi du 5 mai 2006 devant être toisés dans un délai d'un mois, conformément à l'article 17 de la prédite loi du 5 mai 2006. Etant donné que l'ordonnance présidentielle fait état de ce que les deux volets du recours sont fixés pour plaidoiries à l'audience du 13 juillet 2015, il n'y a pas lieu de prononcer la disjonction des deux volets du présent recours ni de celle « *du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h* », le tribunal statuant sur l'ensemble du recours dans le présent jugement nonobstant les délais d'instruction différents.

*Recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de la demande de protection internationale introduite par Monsieur .....*

Etant donné que l'article 17 de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre une décision d'incompétence prise sur base de l'article 15 de la même loi, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en annulation, qui est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, quant à la décision d'incompétence des autorités luxembourgeoises, le demandeur reproche au ministre d'avoir violé l'article 8 du règlement DUBLIN III, en ce qu'il n'aurait pas tenu compte de son intérêt supérieur en tant que mineur non accompagné et aurait, à tort, déclaré les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de sa demande de protection internationale. Il conclut dans ce contexte que ce serait à tort que le ministre a refusé de le reconnaître comme mineur, en se basant sur un examen médical contestable et contesté. La conclusion du ministre quant à son âge serait d'autant plus erronée qu'il aurait pu produire son acte de naissance dont il ressortirait sans aucun doute qu'il serait né en 1999. Il fait encore état de ce que sa minorité ressortirait de l'ordonnance du juge des tutelles du 24 février 2015 dont l'Etat aurait, par ailleurs, demandé la mainlevée. Il fait encore état de ce qu'il aurait introduit sa demande de protection internationale au Luxembourg et non pas en Espagne, de sorte que l'Espagne ne pourrait pas être considérée comme étant l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Il reproche en outre au ministre d'avoir sollicité auprès de l'Espagne, en date du 12 janvier 2015, l'accord d'une reprise en charge, soit avant même d'attendre le résultat de l'examen médical auquel il aurait été soumis le 7 avril 2015 afin de déterminer son âge. Il reproche par ailleurs le choix du ministre de vouloir le transférer en Espagne où il n'aurait aucun lien affectif ou social et où il n'aurait d'ailleurs jamais présenté une demande de protection internationale. Il estime enfin que le fait d'avoir franchi illégalement les frontières espagnoles devrait être sans incidence dans le cadre de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, au vu de l'article 8 du règlement DUBLIN III. Il fait finalement valoir que le ministre aurait également violé l'article 7.1 dudit règlement, ainsi que le considérant 13 du même règlement.

Le délégué du gouvernement fait valoir que le demandeur aurait été arrêté en Espagne, à Melilla le 24 mars 2014 et qu'il aurait quitté l'Espagne pour venir au Luxembourg. Il justifie la célérité de l'introduction de la demande de reprise en charge auprès des autorités espagnoles qui se serait inscrite dans le cadre des délais prévus dans le règlement DUBLIN III et fait état de délais assez longs pour obtenir un rendez-vous médical. Il soutient qu'aucune disposition dans la loi du 5 mai 2006 n'empêcherait le transfert d'un mineur vers un Etat membre de l'Union européenne qui serait responsable de sa demande de protection internationale et que l'existence de l'ordonnance du juge des tutelles du 24 février 2015 n'entraverait pas le transfert du demandeur. Quant au reproche formulé par le demandeur relatif à la fiabilité de l'expertise médicale à laquelle il fut soumis pour déterminer son âge, par ailleurs, contesté, il fait valoir qu'il ne se serait pas agi d'un simple test osseux mais d'une véritable expertise médicale pratiquée par un médecin légiste qui aurait conclu que l'âge du demandeur serait de 22 ans et demi de sorte qu'il serait certainement supérieur à 18 ans. La partie étatique rajoute que la majorité déclarée en Espagne corroborerait le test médical.

Le demandeur réplique que son acte de naissance établirait à suffisance de droit qu'il serait mineur pour être né le 14 février 1999 la preuve contraire n'ayant pas été rapportée par le compte-rendu médical du 15 avril 2015. Il reproche encore au ministre de ne pas avoir respecté l'article 15 de la loi du 5 mai 2006. Enfin, il critique le ministre pour avoir omis de procéder à un test linguistique tel qu'il serait requis par l'article 5 du règlement DUBLIN III. Il insiste encore sur la circonstance qu'il serait dans son intérêt supérieur au sens de l'article 8 dudit règlement de conserver et de maintenir une stabilité et une sécurité psychologique telles qu'il en bénéficierait depuis son arrivée au Luxembourg de sorte qu'en application dudit article la compétence des autorités luxembourgeoises aurait dû être retenue par le ministre pour l'examen de sa demande de protection internationale.

Le délégué du gouvernement rétorque que l'article 8 du règlement DUBLIN III ne s'appliquerait qu'au cas d'un mineur avéré, sous peine de remettre en question le régime européen commun de l'asile qui tendrait à éviter le « *forum shopping* », ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que le demandeur se serait déclaré comme étant majeur en Espagne. Quant à l'acte de naissance, le délégué du gouvernement fait valoir qu'il s'agirait d'une photo et non pas d'un original de sorte que le ministre n'aurait pas pu prendre position sur l'authenticité de ce document.

L'article 8.4. du règlement DUBLIN III dispose qu'« *En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.* ».

Ainsi, l'Etat membre responsable d'un mineur non accompagné en l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le tribunal est amené à conclure, au stade actuel de l'instruction de l'affaire, que nonobstant le rapport d'expertise médicale du 15 avril 2015 concluant à la majorité du

demandeur pour être âgé « *avec une grande vraisemblance de plus de 18 ans* »<sup>1</sup>, au vu de l'impossibilité inhérente aux méthodes d'expertise médicale d'affirmer avec certitude l'âge réel d'un individu examiné et surtout au vu de l'acte de naissance produit par le demandeur, non contesté de façon circonstanciée par la partie étatique, celui-ci est à qualifier de mineur.

S'il est certes vrai que le ministre n'a pas disposé de l'original de l'acte de naissance du demandeur lorsqu'il a pris la décision déferée, il y a lieu de relever que bien que ce document ait existé préalablement à la décision ministérielle de sorte, *a priori*, à ne pas pouvoir être pris en considération par le tribunal de céans au motif qu'il ne saurait être reproché au ministre de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui lui était inconnu au moment de la prise de la décision déferée pour ne pas lui avoir été soumis en temps utile, il n'en demeure pas moins qu'il ressort des circonstances spécifiques de l'espèce que le demandeur n'a pu obtenir ledit document qu'au moment de son placement au Centre de rétention, soit postérieurement à la décision concernée de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il est fondé à pouvoir s'en prévaloir en la cause. Il s'y ajoute que le délégué du gouvernement n'en a, à l'audience des plaidoiries, pas autrement contesté le contenu si ce n'est que pour relever que la partie étatique, ne disposant pas de l'original de ce document, n'avait pas été en mesure d'en vérifier l'authenticité. Il y a partant lieu de retenir que sans remise en cause par la partie étatique des informations contenues dans ledit document officiel desquelles il ressort que le demandeur est né le 14 février 1999, cette pièce prouvant des faits invoqués devant le ministre, est susceptible d'être prise en considération par le tribunal administratif statuant dans le cadre d'un recours en annulation.

Il s'ensuit que c'est à tort que la décision ministérielle déferée s'est basée sur l'article 13 du règlement DUBLIN III, alors qu'elle aurait dû être basée sur l'article 8.4. de ce même règlement dans la mesure où il ressort en effet des pièces et éléments soumis à l'examen du tribunal que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en qualité de mineur auprès des autorités luxembourgeoises en date du 6 janvier 2015 et qu'il est manifeste qu'il est dans son intérêt supérieur au sens de l'article 8.4 dudit règlement de pouvoir continuer à bénéficier d'une situation stable et sûre telle que cela est le cas depuis son placement au centre d'accueil de la Croix rouge luxembourgeoise. Partant c'est à tort que le ministre a décidé de l'incompétence des autorités luxembourgeoises, lesquelles sont compétentes pour connaître de ladite demande.

La décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de la demande de protection internationale introduite par Monsieur ..... encourt partant l'annulation pour être fondée sur une base légale erronée sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens et arguments développés de part et d'autre.

*Recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ordonnant le placement de Monsieur ..... au Centre de rétention*

Etant donné que l'article 10, paragraphe (4) de la loi du 5 mai 2006 institue, par renvoi à l'article 123, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008, un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative prise sur le fondement de l'article 10 de la loi du 5 mai

---

<sup>1</sup> « *Herr ..... ist folglich mit hoher Wahrscheinlichkeit älter als 18 Jahre* »

2006, le tribunal peut être seulement saisi d'un recours en réformation.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a soulevé la question de la recevabilité du recours en annulation introduit par le demandeur à l'encontre la décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ordonnant son placement au Centre de rétention au vu des dispositions sus-visées

Le litismandataire du demandeur a indiqué qu'il avait entendu introduire un recours en annulation dans le cadre de ce volet du recours.

Le délégué du gouvernement a également affirmé qu'il s'agit d'un recours en annulation.

Si dans l'hypothèse où seul un recours en réformation est ouvert, il est possible pour un demandeur de conclure à l'annulation de la décision déférée, notamment pour incompetence de l'autorité ayant statué ou pour violation d'une formalité substantielle destinée à protéger l'administré, encore faut-il que l'annulation sollicitée soit sous-tendue utilement par un moyen d'annulation<sup>2</sup>.

Le recours en annulation introduit par le demandeur dans le cadre du recours en réformation tel qu'il est prévu par la loi est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévu par la loi.

Quant à ce volet du recours portant sur la mesure de placement, le demandeur réitère dans un premier temps les reproches formulés au ministre dans le cadre de la décision d'incompétence, tels que visés plus en avant. Il s'y ajoute qu'il conteste encore l'existence, dans son chef, d'un risque de fuite non négligeable en affirmant qu'il ne serait pas susceptible de se soustraire à la mesure d'éloignement. Il reproche en outre au ministre de ne pas rapporter la preuve de l'existence d'un tel risque de fuite dans son chef.

Le délégué du gouvernement rétorque que c'est à bon droit que le ministre aurait considéré qu'il existerait un risque de fuite non négligeable dans le chef du demandeur étant donné qu'il ne disposerait d'aucun document d'identité et qu'il serait connu sous une autre identité en Espagne.

Force est de constater qu'en reprochant au ministre de ne pas rapporter la preuve de l'existence d'un risque de fuite non négligeable dans son chef en affirmant ne pas être susceptible de se soustraire à la mesure d'éloignement, le demandeur entend contester le bien fondé de la mesure de placement.

Il ressort de la décision de placement qui est reproduite dans son intégralité plus en avant que la mesure de placement est notamment fondée sur l'article 10 de la loi du 5 mai 2006.

L'article 10 de la loi du 5 mai 2006 dispose comme suit : « *Le demandeur peut, sur décision du ministre, être placé dans une structure fermée pour une durée maximale de trois mois dans les cas suivants : (...) d) le placement s'avère nécessaire afin de ne pas compromettre*

---

<sup>2</sup> trib. adm. 13 juin 2005, n° 19368 du rôle, Pas. adm. 2015 V° Recours en réformation, n° 6 et les autres références y citées.

*le transfert du demandeur vers le pays qui, en vertu d'engagements internationaux auxquels le Luxembourg est partie, est considéré comme responsable de l'examen de la demande. ».*

Le bien-fondé d'une mesure de placement en rétention sur base de l'article 10 (1) d) de la loi du 5 mai 2006 est encore conditionné par l'existence d'un risque de fuite non négligeable dans le chef du demandeur, ainsi que la Cour administrative a eu l'occasion de préciser cette condition dans le cadre de l'analyse de la portée de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 aux termes d'un arrêt du 23 octobre 2014 portant le numéro 35301C du rôle<sup>3</sup>. La Cour a dit en substance que si ni l'article 10 de la loi du 5 mai 2006, ni les dispositions de la loi du 29 août 2008, auxquelles l'article 10 précité renvoie, n'envisagent expressément la condition tenant à l'existence d'un risque de fuite, cette exigence se trouve implicitement, mais nécessairement inscrite dans l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d) de la loi du 5 mai 2006 sur lequel le ministre s'était basé en l'espèce, dans la mesure où le constat d'une nécessité d'un placement afin de ne pas compromettre le transfert de l'intéressé vers le pays responsable de l'examen de sa demande de protection internationale se trouve nécessairement fondée sur la prémisse qu'en l'absence d'une telle mesure restrictive de la liberté de mouvement, les autorités ne pourraient pas être assurées d'avoir l'intéressé à leur disposition au moment de l'exécution du transfert, donc en d'autres termes, que l'intéressé présente un risque de se soustraire à l'exécution du transfert.

Elle a encore précisé que si l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 ne définit pas lui-même des critères permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite et ne comporte aucun renvoi à une autre disposition légale comportant une telle définition, il y a lieu, au vu du renvoi autonome de l'article 2, point n) du règlement DUBLIN III à une disposition nationale posant les critères objectifs permettant d'admettre un risque de fuite, de faire application de l'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008, si nécessaire par analogie, dans le cadre de l'application de l'article 10 de la loi du 5 mai 2006 même en l'absence d'un renvoi afférent contenu dans la loi du 5 mai 2006 même.

L'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008 pose des critères généraux pour pouvoir faire état d'un risque de fuite de la manière suivante : *« L'étranger est obligé de quitter le territoire sans délai : (...) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé dans les cas suivants :*

1. *Si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 ;*
2. *Si l'étranger se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ;*
3. *si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement;*
4. *si une décision d'expulsion conformément à l'article 116 est prise contre l'étranger;*
5. *si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage;*
6. *si l'étranger ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, ou qu'il a dissimulé des éléments de son identité, ou*

---

<sup>3</sup> disponible sous [www.jurad.lu](http://www.jurad.lu)

*qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective, ou qu'il s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125.  
Le risque de fuite est apprécié au cas par cas. (...) »*

Aux termes de l'article 34 de la loi du 29 août 2008, auquel il est fait référence à l'article 111, paragraphe 3, point c) 1. sus-visé, « (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

*(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:*

*1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;*

*2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);*

*3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;*

*4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;*

*5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée. (...) ».*

Ainsi, par l'effet combiné du point 1 de l'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008, et du point 1 de l'article 34 (2) de la même loi, le risque de fuite est légalement présumé notamment si l'intéressé ne dispose pas d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis, ce cas d'ouverture se trouvant vérifié en l'espèce ainsi que cela ressort sans équivoque des pièces et éléments soumis à l'examen du tribunal, dans la mesure où le demandeur, de nationalité ivoirienne, soit un ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne, reste en défaut de faire état d'un tel document, requis dans son chef en vertu des dispositions applicables de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

Nonobstant ce qui précède, la Cour a encore décidé dans son arrêt précité qu'au-delà de la présomption du risque de fuite se dégageant de l'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008 qui, à elle seule, est insuffisante, il faut, conformément à l'article 28 du règlement DUBLIN III, qu'un risque « *non négligeable* » de fuite se trouve vérifié. C'est à juste titre que le demandeur relève que le ministre ne rapporterait pas la preuve qu'en l'espèce il existerait dans

son chef un risque non négligeable dont le seuil serait supérieur à celui découlant de l'effet combiné du point 1 de l'article 111, paragraphe 3, point c) de la loi du 29 août 2008, et du point 1 de l'article 34 (2) de la même loi tel qu'expliqué plus en avant, au motif qu'il ressort sans équivoque de l'ordonnance du juge des tutelles du 24 février 2015 que le demandeur réside au centre d'accueil de la Croix-Rouge luxembourgeoise à Luxembourg de sorte qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans son chef mais au contraire qu'il existe manifestement une garantie de représentation effective. Il s'y ajoute que la partie étatique n'apporte aucun élément qui serait de nature à corroborer ses affirmations quant à l'existence d'un risque de fuite non négligeable. Partant, le recours en annulation est à accueillir dans la mesure où c'est à tort que le ministre a estimé qu'il existe un risque de fuite non négligeable dans le chef du demandeur.

*Recours en « annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h »*

Sur question afférente du tribunal à l'audience publique des plaidoiries, le litismandataire du demandeur a déclaré que ce volet du recours viserait une modalité d'exécution de la décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de sa demande de protection internationale.

Le délégué du gouvernement a pris position dans le même sens.

Force est au tribunal de constater que la décision du ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de la demande de protection internationale du demandeur indique que le Royaume d'Espagne ayant accepté en date du 2 mars 2015 de prendre en charge l'examen de la demande de protection internationale du demandeur, le transfert vers l'Espagne serait organisé dans les meilleurs délais et les modalités du transfert seront également communiquées en temps utile.

Etant donné que le recours en « *annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h* » est en fait dirigé contre la décision précitée du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dont ledit transfert constitue une modalité d'exécution sans être une décision autonome susceptible de faire grief, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable pour ne pas viser une décision administrative susceptible de recours.

En ce qui concerne la demande tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur le fondement de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, force est de constater que la partie demanderesse ne justifie ni la nature ni les motifs de sa demande d'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros. Or, une demande d'allocation d'une indemnité de procédure qui omet de spécifier concrètement la nature des sommes exposées non comprises dans les dépens et qui ne précise pas concrètement en quoi il serait inéquitable de laisser des frais non répétables à charge de la partie gagnante est à rejeter, la simple référence à l'article de loi applicable n'étant pas suffisante à cet égard<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> voir Cour adm. 1<sup>er</sup> juillet 1997, n° 9891C du rôle, Pas. adm. 2015, V° Procédure contentieuse, Frais, n°936

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant les autorités luxembourgeoises incompétentes pour connaître de la demande de protection internationale introduite par Monsieur ..... ;

au fond, le déclare justifié, partant annule la décision précitée du ministre de l'Immigration et de l'Asile et renvoie le dossier en prosécution de cause audit ministre ;

dans le cadre du recours en réformation, reçoit le recours en annulation dirigé à l'encontre de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ordonnant le placement de Monsieur ..... au Centre de rétention en la forme ;

au fond le déclare justifié, partant annule la décision précitée du ministre de l'Immigration et de l'Asile et renvoie le dossier en prosécution de cause audit ministre ;

déclare le recours en « *annulation du transfert prévu pour l'Espagne le 8 juillet 2015 à 15h* » irrecevable ;

rejette la demande d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros formulée par le demandeur ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,  
Paul Nourissier, juge,  
Daniel Weber, juge,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 15 juillet 2015 à 17.00 heures par le premier juge, en présence du greffier Monique Thill.

s. Monique Thill

s. Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 15.7. 2015  
Le greffier du tribunal administratif